



Interdictions de circuler, transport de marchandises, 2018 France

Art.1 Interdiction générale

| | |
|---------------------|--|
| Interdiction | pour les camions ou ensembles routiers de plus de 7,5 t de poids total autorisé en charge, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles |
| Territoire | l'ensemble du réseau routier et autoroutier |
| Période | les samedis et veilles de jour férié à partir de 22h00, jusqu'à 22h00 les dimanches et jours fériés |

Art.2 Interdictions complémentaires

a. En période estivale

| | |
|---------------------|---|
| Interdiction | pour les camions et ensembles routiers de plus de 7,5t de poids total autorisé, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles |
| Territoire | l'ensemble du réseau routier et autoroutier |
| Période | les samedis 21 et 28 juillet et les 4, 11 et 18 août 2018 de 07h00 à 19h00 (NB : circulation autorisée ces samedis de 19h00 à 24h00). |
| Dérogations | Les dérogations permanentes sont applicables (voir ci-dessous) |

b. En période hivernale

| | |
|---------------------|--|
| Interdiction | pour les camions et ensembles routiers de plus de 7,5t de poids total autorisé, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles |
| Période | les samedis 10, 17, 24 février ainsi que le 3 et 10 mars 2018 de 07h00 à 18h00 (NB: circulation autorisée ces samedis de 18h00 à 22h00) |
| Territoire | sur les axes suivants (dans les deux sens sauf mention particulière) : <i>Bourg-en-Bresse - Chamonix</i> A40 de Pont d'Ain (bifurcation A40/A42) à Passy-le-Fayet (bifurcation A40/RD1205) RD1084 de Pont d'Ain (bifurcation RD1084/RD1075) à Bellegarde RD1206 de Bellegarde à Annemasse RD1205 d'Annemasse à Passy-le-Fayet RN205 de Passy-Le-Fayet à Chamonix <i>Lyon - Chambéry - Tarentaise - Maurienne</i> A43 de l'échangeur A46 sud/A43 à l'échangeur A43/A432 sens Lyon versChambéry A43 de l'échangeur A43/A432 au Tunnel du Fréjus A430 de Pont Royal (bifurcation A43/A430) à Gilly-sur-Isère (jonction A430/RN90) |

RD1090 de Pont-Royal à Gilly-sur-Isère (jonction A430/RN90)
RN90 de Gilly-sur-Isère (jonction A430/RN90) à Bourg-Saint-Maurice
RD1090 de Bourg-Saint-Maurice à Séez
RD306 (Rhône) et RD1006 (Isère et Savoie) de Saint-Bonnet-de-Mure au Freney
RN201 dans la traversée de Chambéry (Voie Rapide Urbaine)

Lyon - Grenoble - Briançon

A48 de Coiranne (bifurcation A48/A43) à St Egrève (bifurcation A48/A480)
A480 de St Egrève (bifurcation A480/A48) au Pont-de-Claix (bifurcation A480/RN85)
RN85 du Pont-de-Claix (bifurcation A480/RN85) à Vizille (bifurcation RN85/RD1091)
RD1091 de Vizille (bifurcation RN85/RD1091) à Briançon

Bellegarde et St Julien-en-Genevois - Annecy – Albertville

A41 nord de St Julien-en-Genevois (jonction A40/A41 nord) à Cruseilles (A410/A41 nord)
RD1201 de St Julien-en-Genevois à Annecy
RD1508 de Bellegarde à Annecy
RD3508 contournement d'Annecy
RD1508 d'Annecy à Ugine
RD1212 d'Ugine à Albertville

Annemasse – Sallanches - Albertville

RD1205 d'Annemasse à Sallanches
RD1212 de Sallanches à Albertville

Chambéry - Annecy – Scientrier

A410 de Scientrier (jonction A410/A40) à Cruseilles (A410/A41 nord)
A41 nord de Cruseilles (jonction A410/A41 nord) à la jonction avec l'A43 à Chambéry
RD1201 entre Chambéry et Annecy
RD1203 entre Annecy et Bonneville

Grenoble - Chambéry

A41 sud entre Grenoble et l'A43 (échangeur de Francin) à Montmélian dans le sens sud-nord
RD1090 entre Montmélian (73) et Pontcharra (38)

Dérogations

Les dérogations permanentes sont applicables (voir ci-dessous)

Art.3 Dispositions applicables à certaines sections autoroutières d'Ile-de-France

Interdiction pour les camions et ensembles routiers de plus de 7,5t de poids total autorisé, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles

Territoire les tronçons suivants du réseau autoroutier d'Ile-de-France

A6a, A6b du Boulevard Périphérique de Paris à leur raccordement avec les A6 et A10 (commune de Wissous)

A106 de son raccordement avec l'A6b jusqu'à l'aéroport d'Orly

A6 de son raccordement avec l'A6a et l'A6b jusqu'à son raccordement avec la RN104-Est (commune de Lisses)

A10 de son raccordement avec l'A6a et l'A6b jusqu'à la RN20 (commune de Champlan)

- A12 de son raccordement avec l'A13 (triangle de Rocquencourt) jusqu'à la RN10 (commune de Montigny-le-Bretonneux)
- A13 du Boulevard Périphérique de Paris jusqu'à l'échangeur de Poissy-Orgeval (commune d'Orgeval)

Période

- dans le sens Paris - province
- les vendredis, de 16h00 à 21h00
 - les veilles de jours fériés, de 16h00 à 24h00
 - les samedis, de 10h00 à 18h00 et de 22h00 et 24h00
 - les dimanches ou jours fériés, de 00h00 à 24h00
- dans le sens province - Paris
- Les samedis et les veilles de jours fériés, de 22h00 à 24h00
 - les dimanches ou jours fériés, de 00h00 à 24h00
 - les lundis ou lendemains de jours fériés, de 06h00 à 10h00

Art.4 Dérogations permanentes

Des dérogations à titre permanent n'ayant pas à faire l'objet d'une autorisation spéciale sont consenties pour les déplacements

1. de véhicules transportant exclusivement des animaux vivants, des denrées ou produits périssables, sous réserve que leur quantité soit au moins égale à la moitié de la charge utile du véhicule ou occupent au moins la moitié de la surface ou du volume utile de chargement du véhicule. En cas de livraisons multiples, ces conditions de chargement minimal ne sont pas requises au-delà du premier point de livraison si les autres livraisons ont lieu dans la zone limitée à la région d'origine du premier point de livraison et ses départements limitrophes, ou la région d'origine du premier point de livraison et ses régions limitrophes dans la limite de 150 kilomètres.

Les véhicules visés ci-dessus ne sont pas soumis aux conditions de chargement minimal et peuvent circuler à vide si leurs déplacements consistent en des opérations de collecte limitées à une zone constituée par la région d'origine et ses départements limitrophes ou la région d'origine et ses régions limitrophes dans la limite de 150 kilomètres.

Les véhicules transportant des chevaux de course ne sont pas soumis aux conditions de chargement minimal.

Les véhicules ayant servi au transport de pigeons voyageurs sont autorisés à circuler à vide sur l'ensemble du réseau.

Sont considérés comme denrées ou produits périssables : œufs en coquille; poissons, crustacés et coquillages vivants; toute denrée dont la conservation exige qu'elle soit réfrigérée; denrées congelées ou surgelées, et notamment les produits carnés, les produits de la pêche, les laits et produits laitiers, les ovoproduits et produits à base d'œufs, les levures, les produits végétaux y compris les jus de fruits réfrigérés et les végétaux crus découpés prêts à l'emploi; toute denrée qui doit être obligatoirement maintenue en liaison chaude; fruits et légumes frais dont les pommes de terre, les oignons et les aulx; fleurs coupées, plantes et fleurs en pots; miel; carcasses d'animaux.

- 2a. de véhicules qui assurent, pendant la durée des récoltes, la collecte et le transport des produits agricoles du lieu de récolte au lieu de stockage, de conditionnement, de traitement ou de transformation de ces produits, dans la zone constituée par la région d'origine et ses départements limitrophes ou la région d'origine et ses régions limitrophes dans la limite de 150 kilomètres;
- 2b. de véhicules acheminant, durant la période de la campagne betteravière, des pulpes de betteraves des usines de traitement vers les lieux de stockage ou d'utilisation. Ces véhicules ne pourront pas emprunter le réseau autoroutier;
- 3a. de véhicules en charge indispensables à l'installation de manifestations économiques,

sportives, culturelles, éducatives ou politiques régulièrement autorisées, sous réserve que la manifestation justifiant le déplacement se déroule le jour même ou le lendemain au plus tard de ce déplacement;

- 3b. de véhicules transportant des artifices de divertissement en vue d'un tir régulièrement autorisé le jour même ou le lendemain;
- 3c. de véhicules transportant des hydrocarbures gazeux en mélange liquéfié, NSA, n°ONU 1965 ou de produits pétroliers, n° ONU 1202, 1203, 1223 nécessaires au déroulement de compétitions sportives régulièrement autorisées, sous réserve que la manifestation justifiant le déplacement se déroule le jour même ou le lendemain au plus tard de ce déplacement;
4. de véhicules transportant exclusivement la presse;
5. de véhicules effectuant des déménagements de bureau ou d'usine en milieu urbain;
6. de véhicules spécialement agencés pour la vente ambulante des produits transportés, à l'intérieur d'une zone constituée par la région d'origine et ses départements limitrophes ou la région d'origine et ses régions limitrophes dans la limite de 150 kilomètres;
7. de véhicules de commerçants utilisés pour la vente de leurs produits dans les foires ou les marchés, à l'intérieur d'une zone constituée par la région d'origine et ses départements limitrophes ou la région d'origine et ses régions limitrophes dans la limite de 150 kilomètres;
8. de véhicules utilisés pour effectuer des transports de fret aérien camionné sous couvert d'une lettre de transport aérien;
9. de véhicules de transport de déchets hospitaliers et de marchandises nécessaires au fonctionnement des établissements hospitaliers;
10. de véhicules de transport de gaz médicaux;
11. de véhicules transportant des appareils de radiographie gamma industrielle.

Pour l'ensemble des véhicules bénéficiant de la dérogation à titre permanent, la circulation à vide est autorisée dans la zone limitée à la région du dernier point de déchargement et ses départements limitrophes ou à la région du dernier point de déchargement et ses régions limitrophes dans la limite de 150 kilomètres.

Pour les véhicules visés aux points 3, 6 et 7, la circulation en charge est autorisée à l'issue respectivement de la manifestation et de la vente dans la zone limitée à la région du lieu de la manifestation ou de la vente et ses départements limitrophes ou à la région du lieu de la manifestation ou de la vente et ses régions limitrophes dans la limite de 150 kilomètres.

Sauf dispositions contraires, pour l'application des dispositions du présent article, la région d'origine est la région de départ du véhicule (ou d'entrée en France) pour l'opération concernée.

Art.5 Dérogations de courte durée

Des dérogations aux interdictions prévues aux articles 1 et 2 ci-dessus, dites dérogations préfectorales de courte durée, peuvent être consenties pour les déplacements:

1. de véhicules qui assurent un transport jugé indispensable et urgent, notamment ceux qui assurent un transport de marchandises pour répondre à des besoins suite à des circonstances exceptionnelles telles que sécheresse, inondation, catastrophe naturelle ou humanitaire;
2. de véhicules qui assurent le transport de déchets pour l'évacuation des déchetteries et des abattoirs;
3. de véhicules qui assurent l'approvisionnement en linge propre et l'évacuation du linge sale des structures hôtelières d'une capacité cumulée de 1000 chambres et plus;
4. de véhicules citernes destinés à l'approvisionnement

- des stations-service implantées le long des autoroutes;
- des aéroports en carburant avion

5. de véhicules assurant des transports de marchandises dangereuses destinées à des chargements ou provenant de déchargements urgents dans les ports maritimes.

Les autorisations de circulation correspondantes sont délivrées par le préfet de département du lieu de départ pour une période au plus égale à la période d'interdiction pour laquelle les dérogations sont demandées. Pour les transports en provenance de l'étranger, cette autorisation est délivrée par le préfet du département d'entrée en France.

Art.6 Dérogations de longue durée

Des dérogations aux interdictions prévues aux articles 1 et 2 ci-dessus, dites dérogations préfectorales de longue durée, peuvent être consenties pour les déplacements:

1. de véhicules nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production. Lorsqu'elles concernent des transports de marchandises dangereuses, ces autorisations ne peuvent être délivrées qu'après avis de la commission interministérielle du transport des marchandises dangereuses.
2. de véhicules destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats.

Les autorisations de circulation relatives aux transports visés au point 1 ci-dessus sont délivrées par le préfet du département du lieu de chargement des véhicules (ou du département d'entrée en France) après consultation du préfet de département du lieu de destination de ces véhicules (ou du département de sortie de France).

Les autorisations relatives aux transports visés au point 2 ci-dessus sont délivrées par le préfet du département du lieu de départ des véhicules.

Les autorisations de circulation de longue durée sont délivrées pour une période maximale d'un an.

Art.7 Levée d'interdiction - départements frontaliers

Les préfets de départements frontaliers ont la possibilité, afin d'atténuer les conséquences de l'absence d'harmonisation des interdictions de circulation avec les Etats frontaliers, de déroger aux interdictions de circuler prévues aux articles 1 et 2 ci-dessus.

Art.8 Levée d'interdiction - circonstances exceptionnelles

En cas de circonstances exceptionnelles, si les véhicules visés à l'article 1 ont été immobilisés au cours des douze heures précédant le début d'une période d'interdiction fixée par les articles 1, 2 ou 3 ci-dessus, les préfets de département peuvent, en coordination avec les préfets des départements limitrophes, les autoriser par arrêté à circuler pendant toute ou partie de cette période d'interdiction sur une zone déterminée.

Art.9 Conditions d'utilisation des dérogations

Pour tout véhicule se déplaçant au bénéfice d'une dérogation permanente ou d'une dérogation préfectorale individuelle de courte ou de longue durée, le responsable du véhicule doit pouvoir justifier auprès des agents du contrôle routier la conformité du transport effectué aux dispositions de la dérogation concernée.

L'autorisation de circulation doit se trouver à bord du véhicule. Pour être valable, elle doit être obligatoirement complétée par son titulaire avant le départ du véhicule, en indiquant la date du déplacement et le numéro d'immatriculation du véhicule.

Une autorisation de circulation peut être retirée par l'autorité délivrante lorsque le titulaire n'a pas respecté les conditions auxquelles son utilisation était soumise ou a fourni des informations erronées en vue de sa délivrance.

Jours fériés 2018

| | |
|-------------|----------------------|
| 1 janvier | Nouvel An |
| 1 avril | Pâques |
| 2 avril | Lundi de Pâques |
| 1 mai | Fête du Travail |
| 8 mai | Armistice 1945 |
| 10 mai | Jeudi de l'ascension |
| 21 mai | Lundi de Pentecôte |
| 14 juillet | Fête nationale |
| 15 août | Assomption |
| 1 novembre | Toussaint |
| 11 novembre | Armistice 1918 |
| 25 décembre | Noël |

* * *

REGLEMENT DE LIVRAISON ET D'ENLEVEMENT DE MARCHANDISES - PARIS

Ce règlement sur la livraison et l'enlèvement de marchandises s'adresse aux transporteurs professionnels effectuant un déplacement et une livraison et/ou un enlèvement de marchandises dans Paris; aux entreprises transportant, livrant ou enlevant des marchandises dans le cadre de leur activité; aux personnes effectuant occasionnellement un transfert de marchandises.

Véhicules concernés les véhicules ayant une surface inférieure à 29m² et propulsé par un moteur électrique, gaz ou hybride, ou qui remplit la norme Euro 3 (jusqu'au 31 décembre 2008) ou Euro 4 (depuis le 1^{er} janvier 2009) ou Euro 5 (depuis le 1^{er} janvier 2010)

Livraisons autorisées 24h/24

Véhicules concernés les véhicules ayant une surface inférieure à 29 m²

Livraisons autorisées de 22h00 à 17h00

Véhicules concernés les véhicules ayant une surface inférieure ou égale à 43 m²

Livraisons autorisées de 22h00 à 07h00

Dérogation permanente

pour les véhicules destinés aux fonctions suivantes:

- transport de fonds
- approvisionnement de marchés
- livraison de farine
- camion-citerne
- porte-voitures
- transport de matériaux de chantiers
- entretien de la voirie
- collecte et transport de déchets
- déménagement

Notes:

- Les arrêts sur les aires de livraison parisiennes sont limités à 30 minutes.
- L'utilisation du disque « Livraison Marchandises » est obligatoire pour indiquer l'heure d'arrivée et préciser la motorisation du véhicule. Les disques sont disponibles auprès de la Ville de Paris, des associations professionnelles, de la Chambre de commerce ainsi que dans les commissariats de police. Le disque doit être placé de manière visible derrière le pare-brise.
- Sur les couloirs de bus protégés, les aires de livraison sont des aires d'arrêt et non de stationnement. Elles sont exclusivement dédiées au chargement et au déchargement de marchandises par des professionnels disposant d'un véhicule utilitaire.
- Pour toute information complémentaire s'adresser à la Mairie de Paris, Direction de la voirie et des déplacements, Section stationnement, 15 bd Carnot, 75012 Paris. Tél: (+33) 144 67 28 00
- Ce règlement est applicable à Paris, sous réserve d'une réglementation spécifique.

Source : AFTRI, mai 2018